

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON****N° 1500700**
_____M. Karim
_____M. Callot
Magistrat délégué
_____Jugement du 3 février 2015

335-03

C-KE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon,

Le magistrat délégué,

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2015, présentée pour M. Karim alors retenu au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (BP 106, 69125 aéroport Lyon – Saint-Exupéry), par Me Hassid ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du préfet de la Haute-Savoie en date du 16 décembre 2014 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai ;

2°) d'annuler la décision du préfet de la Haute-Savoie en date du 30 janvier 2015 ordonnant son placement en rétention administrative ;

3°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Savoie de procéder au réexamen de sa situation ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me Hassid de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

M. soutient que :

- l'auteur de la décision n'était pas compétent pour la signer ;
- la décision n'est pas suffisamment motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979 ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait : il ne s'est pas soustrait à une mesure d'éloignement puisqu'il était en détention ;
- la décision contestée méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article L. 511-4, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : il est mineur et le seul test osseux du 3 novembre 2014 est insuffisant pour établir sa majorité ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

N° 1500700

2

Vu les pièces, enregistrées le 2 février 2015, produites par le préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la demande du 3 février 2015 par laquelle M. demande son admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à M. Callot ;

Vu la prestation de serment de Mme Chaouch, interprète en langue arabe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 3 février 2015, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Hassid, avocate, pour M. , qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et soutient en outre que : en ce qui concerne la décision d'éloignement, elle n'a été notifiée que le 30 janvier 2015 et peut donc être contestée et est entachée d'un défaut de motivation, d'un défaut de compétence du signataire, d'une méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et d'une méconnaissance de l'article L. 511-4, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; la fiche pénale de M. indique bien sa minorité et confirme ainsi ses déclarations et le seul recours au test osseux ne permet pas d'établir un âge de 18 ans ;

- les observations de M. , requérant, assisté de Mme Chaouch, interprète, qui confirme avoir reçu notification d'une décision d'éloignement le 16 décembre 2015, déclare être né en Algérie le 15 janvier 1999 mais ne pas avoir le numéro de téléphone de son père et être ainsi dans l'incapacité d'obtenir un document établissant son âge ;

- les observations de Me Blanchon, avocate, pour le préfet de la Haute-Savoie, qui conclut au rejet de la requête au motif que les moyens de la requête ne sont pas fondés et soutient que : une pièce établit la notification de la décision d'éloignement le 16 décembre 2014 et les conclusions visant à l'annuler sont ainsi tardives et irrecevables nonobstant une erreur matérielle dans le procès-verbal d'audition du 30 janvier 2015 ; les déclarations contradictoires du requérant sur son âge, qui pour certaines en feraient un majeur à la date de la décision, et le fait qu'il n'ait aucun document d'identité, ne permettent pas d'établir sa minorité ; en tout état de cause, la minorité est un argument inopérant pour contester un placement en rétention qui porte

N° 1500700

3

sur le seul examen des garanties de représentation ; la détention ne suspend pas le délai de départ volontaire de trente jours pour exécuter la mesure d'éloignement ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience ;

1. Considérant que M. . . . de nationalité marocaine, déclare être entré en France en novembre 2012 ; qu'il a fait l'objet le 16 décembre 2014 d'une décision lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; que par décision en date du 30 janvier 2015, dont il demande l'annulation, le préfet de la Haute-Savoie l'a placé en rétention administrative ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'en raison de l'urgence résultant de l'application des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu d'admettre M. . . . au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

3. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision (...) / L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ;

4. Considérant qu'il ressort d'un document signé par M. . . . et de ses propres déclarations que la décision du 16 décembre 2014 lui faisant obligation à de quitter le territoire français dans un délai de trente jours lui a été notifiée le même jour à 16h30 ; que la notification de cette décision mentionnait en outre les voies et délais de recours ; que M. . . . qui n'allègue pas avoir demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le délai de recours pour contester cette décision, n'a saisi le tribunal de conclusions tendant à son annulation que lors de l'audience publique du 3 février 2015, soit après l'expiration du délai du recours contentieux de trente jours fixé par les dispositions précitées ; que la seule circonstance que le procès-verbal de notification de la décision de placement en rétention administrative, prise le 30 janvier 2015, évoque par erreur une notification de la décision d'éloignement initiale le 30 janvier 2015 seulement n'est pas susceptible de faire courir un nouveau délai de recours ; que ces conclusions sont donc tardives et, par suite, irrecevables ;

En ce qui concerne la décision de placement en rétention :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de*

N° 1500700

4

l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : / (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du même code : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans(...) » ; qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elle soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

6. Considérant que pour prononcer le placement en rétention de M. . . , le préfet de la Haute-Savoie s'est fondé sur la décision d'éloignement prononcée à son encontre le 16 décembre 2014, dont le délai d'exécution de trente jours était expiré ; qu'il ressort cependant des dispositions précédentes qu'une telle mesure vise à mettre en œuvre l'exécution de cet éloignement et ne peut ainsi être prise à l'encontre d'une personne ne pouvant faire l'objet d'un tel éloignement, telle qu'un mineur ; que si M. . . ne produit aucune pièce établissant son âge et a, depuis son arrivée en France en novembre 2012, fait des déclarations contradictoires sur son identité, son lieu de naissance et sa date de naissance, il a toujours déclaré une date de naissance comprise entre le 15 janvier 1997, soit un âge de 18 ans et 15 jours à la date de son placement en rétention, et le 15 janvier 1999, soit un âge de 16 ans et 15 jours à cette même date ; qu'il ressort par ailleurs de la fiche pénale produite en défense que le requérant a été placé dans le quartier réservé aux mineurs lors de son incarcération à la maison d'arrêt de Bonneville le 17 décembre 2014 ; que pour contester sa minorité, le préfet produit un unique compte rendu radiographique du poignet gauche en date du 8 novembre 2014 évaluant son âge osseux à 18 ans ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier et notamment d'un avis du haut conseil de la santé publique et de plusieurs articles médicaux que la détermination de l'âge par examen osseux comporte une importante marge d'erreur ; que par suite, M. . . est fondé à soutenir qu'en prononçant son placement en rétention en l'absence de certitude sur sa majorité, le préfet de la Haute-Savoie, qui aurait pu notamment compléter son examen par une deuxième lecture de ce test osseux, un examen morphologique ou une radiographie dentaire, a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. . . est fondé à demander l'annulation de la décision du 30 janvier 2015 ordonnant son placement en rétention ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le présent jugement, qui ne prononce pas l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre du requérant, n'implique pas nécessairement qu'il soit mis en possession d'un titre provisoire de séjour ni que le préfet réexamine sa situation administrative quant à son droit au séjour ;

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

9. Considérant que M. . . obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Hassid, avocate de M. . . , d'une somme de 500 euros à ce titre, sous réserve que M. . . obtienne le bénéfice

N° 1500700

5

de l'aide juridictionnelle et que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Karim est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision du préfet de la Haute-Savoie en date du 30 janvier 2015 ordonnant le placement en rétention administrative de M. est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Me Hassid, avocate de M. , une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que M. obtienne le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Hassid renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Karim et au préfet de la Haute-Savoie.

Lu en audience publique le 3 février 2015.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

A. Callot,
conseiller

H. El Djendoubi

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier.



Mina BENATTIA